

Pour les patients, le Dossier Médical Partagé (DMP) est intégré à Mon espace santé

Dans son profil Mon espace santé, l'utilisateur peut :


- **enregistrer** des documents ;
- **consulter les documents** y compris ceux alimentés par ses professionnels de santé ;
- **être notifié et consulter** les **traces des accès des professionnels de santé** à son DMP ;
- **gérer la confidentialité des données et l'accès des professionnels de santé** (masquer tout ou partie des documents de son DMP, bloquer l'accès des professionnels de santé, y compris les accès en cas d'urgence).

LES RÈGLES D'ACCÈS, ALIMENTATION ET CONSULTATION DU DMP

Alimentation du DMP par les professionnels de santé

- ❑ Les acteurs de santé sont dans l'**obligation d'envoyer dans le DMP** de leurs patients tous les documents thérapeutiques et diagnostics utiles à leur santé (article L.1111-15 du CSP).
- ❑ Les acteurs de santé sont **en charge d'informer le patient de l'alimentation de son DMP**. Cette information n'est nécessaire qu'une seule fois durant le séjour du patient.
- ❑ Le **patient peut s'opposer à cette alimentation en cas de motif légitime** (article R. 1111-47 du code de la santé publique), par exemple suite à un examen dit "sensible" (ex: IVG...). Il n'y a pas de définition précise du motif légitime, cela reste à l'appréciation du professionnel de santé.

Consultation du DMP par les professionnels de santé

- ❑ Juridiquement, l'autorisation à la consultation des documents d'un patient est différente pour les professionnels membres de son équipe de soin et pour les autres professionnels de santé (article R.1111-4).
 - ❑ Quand un professionnel est **membre de l'équipe de soin**, le consentement du patient est dit présumé, le professionnel peut accéder au dossier médical partagé de son patient.
 - ❑ Un professionnel qui n'est **pas membre de l'équipe de soins** doit recueillir le consentement explicite du patient pour chaque consultation du dossier médical partagé.
- ❑ Le professionnel ne pourra consulter que les documents auxquels il a accès selon la matrice d'habilitation.
- ❑ Techniquement, chaque professionnel de santé, dûment identifié (dans son logiciel DMP-compatible ou via dmp.fr) doit **déclarer (modalités techniques à la main de l'éditeur) avoir obtenu le consentement du patient** avant de consulter le contenu de son DMP.
 **Le consentement peut être écrit ou oral.**

Transparence et traçabilité pour les patients

Les actions réalisées par les professionnels de santé dans le DMP (alimentation ou consultation) sont tracées et visibles par le patient. Il est notifié au 1er accès d'un PS à son DMP et à chaque ajout de document. Dans son historique d'activité il peut voir l'ensemble de l'activité sur son profil.

L'accès et l'alimentation du DMP pour les usagers mineurs

- Les accès au profil Mon espace santé d'un mineur sont réservés à ses **représentants légaux** (ouvrants droits au sens de l'Assurance maladie).
- Un mineur peut demander à un professionnel de santé que ses représentants légaux n'aient pas accès à un document alimenté dans son DMP. Au moment de l'alimentation, le professionnel de santé peut masquer un document aux représentants légaux. Le mineur retrouvera le document dans son dossier médical partagé à sa majorité.
- Les règles concernant le masquage des documents secrets des mineurs par le professionnel de santé sont toujours en vigueur et pour certains actes (IVG, pilule du lendemain, etc.), aucune donnée de remboursement n'est remontée dans le dossier médical partagé, (article R.1111-33 du Code de la Santé publique).

Le cas des usagers majeurs protégés

- L'organisme d'assurance maladie de rattachement de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection, n'est pas en mesure de connaître le détail de chaque situation. Il revient à la personne chargée de la mesure de protection d'organiser les relations de la personne protégée avec les administrations, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.
- Si la personne en charge du majeur protégé estime que la décision de laisser ouvrir ou de s'opposer à la création de Mon espace santé ne lui revient pas au vu de la mission qui lui a été confiée, il doit, dans tous les cas, se tourner vers la personne protégée pour recueillir son avis. Puis, selon l'état de celle-ci, il doit :
 - soit laisser la personne protégée prendre la décision et procéder aux actions éventuellement nécessaires pour exercer son droit d'opposition à la création de Mon espace santé ou au contraire pour l'activer et s'y connecter ;
 - soit transmettre la demande à la personne en charge du majeur protégé pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux énumérés dans la décision prévue à l'article 459 alinéa 2 du code civil.

Prise en charge en urgence

- Deux modes d'accès particuliers sont prévus pour les situations d'urgence (accès autorisés par défaut) :
 - L'accès « SAMU »** : l'utilisateur peut autoriser ou bloquer à tout moment le médecin du SAMU à accéder aux données de santé en cas d'urgence.
 - L'accès « Autres professionnels de santé » en cas d'urgence** : l'utilisateur peut autoriser ou bloquer à tout moment les autres professionnels de santé à accéder aux données de santé en cas d'urgence. Le **professionnel déclare qu'il accède en urgence** (case à cocher lors de l'accès) et saisit le motif justifiant l'urgence. Ces **accès sont tracés dans le l'historique d'activité** du patient et identifiés en mode urgence et le patient reçoit une notification qui précise le mode d'accès.

Pour les professionnels de santé

→ Dans le cadre d'un document diagnostic, en amont d'une **consultation d'annonce**, un professionnel de santé peut temporairement masquer un document au patient.

→ L'acteur de santé doit **préciser ce masquage au moment de l'alimentation**. Le document est alors temporairement inaccessible au patient, jusqu'au démasquage manuel du document par le professionnel de santé.

Pour les patients

→ Un patient peut masquer **tout ou partie du contenu de son DMP** :

- ❑ Les documents masqués ne sont pas **visibles** par les professionnels de santé, sauf auteur du document ou professionnel administrateur.
- ❑ Le professionnel de santé **auteur du document masqué peut toujours consulter le document** qu'il a alimenté dans le DMP de son patient.
- ❑ Le professionnel administrateur, déclaré par le patient dans son profil Mon espace santé, peut consulter les documents masqués par son patient.



Gestion de la confidentialité et possibilité de masquer en un clic l'ensemble des documents

→ Un patient peut **bloquer un professionnel de santé** :

- ❑ Avant que le professionnel n'accède à son dossier médical.
- ❑ Après qu'un professionnel de santé ait accédé à son dossier médical.

← Accès des professionnels de santé

Lors de mes consultations, j'ai autorisé les professionnels de santé suivants à accéder à :

- mes **Documents** ;
- mes rubriques **Vaccinations, Historique de soins, Entourage et volontés** du Profil médical.

Pour chaque professionnel de santé de cette liste, je peux attribuer le statut d'administrateur ou bloquer leur accès en cliquant sur " ⋮ " :

Qu'est-ce qu'un administrateur ?

Un professionnel de santé débloqué pourra à nouveau être dans ma liste des autorisés, si je lui donne l'autorisation lors d'une consultation.



← Bloquer un professionnel de santé

Je recherche le professionnel que je veux bloquer

Nom (obligatoire)
Ex: NGUYEN

Commune ou code postal
Ex : St Etienne, 42100

Rechercher

